

## LES DIFFERENTS TYPES DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Types de recrutement	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée	Délibération	Bourse de l'emploi : déclaration de vacance	Durée du contrat	Acte de recrutement
Accroissement temporaire d'activité	Art.3 / 1°	Oui	Non	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	CDD
Accroissement saisonnier d'activité	Art.3 / 2°	Oui	Non	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs	CDD
Remplacement d'un <b>agent</b> autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible pour : congés maladie, annuel, maternité, parental...	Art.3-1	Non	Non	Durée du remplacement + possibilité de faire prendre effet le contrat avant le départ de l'agent	CDD
Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Art.3-2	Oui	Oui	1 an + renouvellement envisageable pour 1 an maxi	CDD
Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Art3.-3 / 1°	Oui	Oui	3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. A l'issue des 6 ans, CDI	CDD (3ans x 2) puis CDI
Emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions légales	Art3.-3 / 2°	Oui	Oui	3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. A l'issue des 6 ans, CDI	CDD (3ans x 2) puis CDI
Emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1000 habitants (et groupements si la population moyenne des communes est inférieure à 1000 habitants)	Art3.-3 / 3°	Oui	Oui	3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. A l'issue des 6 ans, CDI	CDD (3ans x 2) puis CDI
Emploi permanent à temps non complet dans les communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil. (- de 17h30)	Art3.-3 / 4°	Oui	Oui	3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. A l'issue des 6 ans, CDI	CDD (3ans x 2) puis CDI
Emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	Art3.-3 / 5°	Oui	Oui	3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. A l'issue des 6 ans, CDI	CDD (3ans x 2) puis CDI

